

VD_OMNI PE.2012.0389 vom 23. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0389

FR: VD_OMNI PE.2012.0389 du 23 juillet 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0389 del 23 luglio 2013

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial déposée par un ressortissant béninois pour vivre en Suisse auprès de son épouse, ressortissante ivoirienne au bénéfice d'un permis d'établissement. Confirmation du refus de la demande. Le recourant a fait de fausses déclarations, a été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans et, de par ses infractions, notamment en matière de trafic de drogue, a attenté à la sécurité et l'ordre publics. Le refus de l'autorisation constitue enfin une mesure proportionnée aux circonstances. Recours rejeté. Recours en matière de droit public au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt du 23 juillet 2013, 2C_199/2013).

Erwägungen

E. 1

er mars 2010 consid. 4.1.1, et les arrêts cités; Silvia Hunziker N. 16-23 ad art. 62 LEtr, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniel Thurnherr éd., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010). Dans le rapport d'arrivée que le recourant a signé le 12 octobre 2010, il a indiqué n'avoir jamais séjourné en Suisse auparavant et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale. Il avait néanmoins déjà été présent sur sol helvétique, où il avait déposé une demande d'asile, à tout le moins du 1^{er} octobre 2001 à mai 2002, et avait de plus été condamné, le 25 juin 2003, à une peine de six mois d'emprisonnement par l'Autorité tutélaire du district de La Chaux-de-Fonds et, le 20 avril 2009, à une peine privative de liberté de quinze mois avec sursis pendant trois ans par la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel. Le but recherché par le recourant était à l'évidence de mettre toutes les chances de son côté pour obtenir une autorisation de séjour. Il tombe sous le sens que les éléments sur lesquels l'intéressé a menti étaient déterminants pour l'octroi de l'autorisation requise. On ne peut dès lors que constater, comme l'a fait l'autorité intimée, qu'au vu de ses fausses déclarations, le recourant réalise le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. a LEtr. c) Conformément à la jurisprudence constante développée en relation avec l'art. 62 let. b LEtr, une peine privative est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 137 II 297 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss et 4.5 p. 383), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec sursis (complet ou partiel) ou sans sursis (ATF 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.5.2; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2; 2C_897/2011 du 13 mai 2012 consid. 3.1). En outre, la durée supérieure à une année pour une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal; l'addition de plusieurs peines plus courtes qui font ensemble plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2; cf. également ATF 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1; 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.1). Le motif de révocation de l'art. 62 let. b LEtr est en l'occurrence

rempli au regard de la condamnation à quinze mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans subie par l'intéressé le 20 avril 2009. d) L'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise, à propos de l'art. 62 let. c LEtr, qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). On relèvera que les conditions de révocation d'une autorisation pour atteinte à la sécurité et à l'ordre publics par le conjoint d'un détenteur d'une autorisation d'établissement sont moins strictes que celles qui sont prévues pour le conjoint d'un ressortissant suisse. Dans ce dernier cas, l'atteinte doit être "très grave" (art. 63 al. 1 let. b LEtr; arrêt 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1, et la référence citée). D'après le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (ATF 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1; 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1; cf. aussi Marc Spescha, in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 2^{ème} éd. 2009, n° 7 ad art. 62 LEtr). En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, qui est un bien juridique particulièrement important, les infractions à la LStup, en particulier le trafic de stupéfiants, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics; or, une telle atteinte justifie la révocation d'un permis d'établissement au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2;), et donc à fortiori celle d'une autorisation de séjour (ATF 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2, et les références citées). Le recourant a en l'occurrence commencé son activité délictueuse peu de temps après son arrivée en Suisse. Il est en effet entré dans notre pays le 1^{er} octobre 2001 et, selon le jugement rendu le 25 juin 2003 par l'Autorité tutélaire du district de La Chaux-de-Fonds, les vols et dommages à la propriété ont été commis les 24 et 25 janvier 2002 et les infractions à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121) de janvier à mars 2002. De même, l'intéressé a rapidement repris son activité délictueuse une fois de retour en Suisse le 20 novembre 2007, puisque, selon l'arrêt rendu le 20 avril 2009 par le Tribunal cantonal du Canton de Neuchâtel, il a commis de nouvelles infractions à la LStup de début 2008 à août 2008. Son absence de Suisse de près de six ans et la naissance de deux enfants au Bénin ne l'ont ainsi pas empêché de s'adonner à nouveau au trafic de drogue, de cocaïne plus précisément, dès son retour sur sol helvétique. Certes, les deux dernières condamnations, du 9 mars 2011 et du 4 août 2011, ne sanctionnent pas des actes d'une gravité extrême. Il n'en demeure pas moins que les délits commis par le recourant s'étendent sur plusieurs années et surtout que certains d'entre eux représentent des infractions graves à la LStup, soit une atteinte "très grave" à la sécurité et l'ordre publics. La gravité des infractions commises est d'ailleurs attestée par le fait que l'intéressé a été condamné à des peines privatives de liberté de six et

quinze mois avec sursis pendant trois ans. Il découle de ces éléments que le recourant réalise également le motif de révocation de l'art. 62 let. c LEtr.

E. 2

a) Cela étant, le refus de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêts 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1; 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.3; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence. (cf. arrêts 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1; 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.3; 2C_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.2). A cet égard, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Alors que le prononcé du juge pénal est dicté au premier chef par des considérations liées aux perspectives de réinsertion sociale du condamné, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante en matière de police des étrangers. L'appréciation pénale du risque de récidive n'est en particulier pas décisive pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut donc s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 493 consid. 4.2, et la jurisprudence citée; cf. également arrêts 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.4.2; 2C_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.3). Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci – et de sa famille – à pouvoir rester en Suisse (ATF 134 II consid. 4.3; 130 II 176 consid. 4.1). Cette limite de deux ans ne vaut certes pas de manière absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger (arrêts 2C_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.2; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4). On doit aussi prendre en compte la nature du délit commis et, en ce sens, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (cf. arrêts 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.3; 2C_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.2; 2C_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.2). Plus la violation des biens juridiques a été grave, plus il sera facile de retenir un risque de récidive (cf. arrêts 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1; 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.3). S'agissant du critère de la durée du séjour de l'étranger en Suisse, plus cette durée aura été longue, plus les conditions requises pour refuser une autorisation de séjour ou le renouvellement de celle-ci devront être appréciées restrictivement. Il conviendra de tenir compte de l'âge de l'étranger lors de son arrivée en Suisse, de l'intensité des liens qu'il y aura noués et des éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; cf. aussi arrêt 2C_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.3). Les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3). Il y a enfin lieu

d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille disposant d'un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Cet examen doit reposer sur la situation réelle des intéressés – et non pas sur leurs convenances personnelles – et sur l'ensemble des circonstances. Les difficultés, voire l'impossibilité, pour les membres de la famille de quitter la Suisse sont des facteurs qui n'excluent pas nécessairement un refus de l'autorisation de séjour (ATF 134 II 10 consid. 4.2, et la jurisprudence citée; cf. aussi arrêt 2C_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.3). Lorsqu'une ressortissante suisse épouse un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, respectivement à l'expulsion de son futur conjoint, on considère normalement qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (ATF 116 Ib 353 consid. 3e-f). A fortiori en va-t-il ainsi lorsque le mariage intervient postérieurement à une condamnation pénale (cf. arrêt 2C_633/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.3.2; ATAF C-3848/2011 du 4 mai 2012). La pesée des intérêts effectuée au titre de la LEtr se confond largement avec celle que le juge doit accomplir lors de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.3; 133 II 6 consid. 5.5; arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme Boultif c. Suisse, du 2 août 2001, req. 54273/00, Rec. 2001-IX, par. 47 ss), de sorte qu'il y sera procédé simultanément. b) A la suite de son premier séjour en Suisse, le recourant a été condamné par défaut, le 25 juin 2003, à une peine de six mois d'emprisonnement pour vol, dommages à la propriété et infraction à la LStup. Sitôt revenu illégalement en Suisse le 20 novembre 2007, il s'est à nouveau adonné au trafic de stupéfiants et a de ce fait été condamné le 20 avril 2009 à une peine privative de liberté de quinze mois avec sursis pendant trois ans pour infractions graves à la LStup et à la LEtr. Les deux dernières condamnations, du 9 mars 2011 à une peine de 120 jours-amende avec sursis pendant deux ans, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr., pour entrée et séjour illégaux, et du 4 août 2011 à une peine pécuniaire de 20 jours-amende avec sursis pendant trois ans, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., pour faux dans les certificats, sont certes de moindre gravité. Il n'en demeure pas moins que les condamnations subies par le recourant s'étendent sur plusieurs années, soit de 2003 à 2011. Surtout, lors de ses deux séjours en Suisse, en 2002 et en 2008, soit à six ans d'intervalle, l'intéressé s'est adonné au trafic de stupéfiants, domaine dans lequel il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux, d'autant plus qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne permet de penser que le recourant était lui-même consommateur de drogue, ce qui implique qu'il agissait par pur appât du gain. La naissance de ses deux fils au Bénin en 2003 et 2006 ne l'a pas même empêché de recommencer son activité délictueuse en Suisse lors de son deuxième séjour. Le Tribunal cantonal du Canton de Neuchâtel, dans son jugement du 20 avril 2009, a certes considéré que l'intéressé apparaissait alors pratiquement comme un délinquant primaire et lui a octroyé le sursis. Il sied néanmoins de rappeler que, a lors que le prononcé du juge pénal est dicté au premier chef par des considérations liées aux perspectives de réinsertion sociale du condamné, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante en matière de police des étrangers. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut donc s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale. Il apparaît néanmoins que le total des peines privatives de liberté infligées au recourant, soit 21 mois, est inférieur à la limite des deux ans posée par la jurisprudence, au-delà de laquelle l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci – et de sa famille – à pouvoir rester en Suisse. Cette limite n'est cependant pas absolue. D'autres éléments parlent en l'occurrence contre l'octroi d'une

autorisation de séjour en faveur de l'intéressé. En effet, celui-ci a intentionnellement trompé à deux reprises les autorités administratives. Lors du dépôt de sa demande d'asile en octobre 2001, il s'est ainsi annoncé sous un faux nom et a menti sur son âge, prétendant être alors encore mineur. Dans son rapport d'arrivée signé le 12 octobre 2010, il a indiqué n'avoir jamais séjourné en Suisse auparavant et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale. Au vu de la gravité et du nombre de comportements contraires à l'ordre public suisse reprochés à l'intéressé, seul un intérêt privé particulièrement important pourrait faire obstacle au refus de lui octroyer une autorisation de séjour dans le cadre de la pesée des intérêts. A cet égard, la durée du séjour en Suisse du recourant ne saurait être prise en compte, dans la mesure où il y a résidé à titre précaire, illégalement et même en détention préventive. Durant ses séjours, il ne semble pas avoir travaillé (et n'y était en outre pas autorisé), de sorte qu'il ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle. L'on peut par ailleurs relever que l'intéressé a vécu une large partie de sa vie au Bénin, où il se trouve actuellement et où vivent ses deux fils, nés en 2003 et 2006. L'on ne voit dès lors pas qu'il puisse avoir des problèmes de réintégration dans son pays d'origine. L'intérêt privé du recourant à l'octroi d'une autorisation de séjour réside avant tout dans la présence en Suisse de son épouse. Celle-ci, ressortissante ivoirienne au bénéfice d'une autorisation d'établissement, indique vivre en Suisse depuis douze ans et y être parfaitement intégrée. Elle travaille comme aide-infirmière dans un EMS, où elle précise se plaire énormément, et relève que son mari et elle-même sont tous deux très épris l'un de l'autre et qu'il lui manque cruellement; conformément à l'attestation établie par Ioana Stancu, spécialiste FMH psychiatre et psychothérapeute le 31 octobre 2012, elle a même bénéficié d'un arrêt de travail du 1^{er} au 8 novembre 2012. Le refus d'autoriser le recourant à séjourner en Suisse ne signifie néanmoins pas la rupture complète des contacts avec son épouse. Si celle-ci ne désirait pas le rejoindre au Bénin, il demeurerait possible pour les époux de conserver les liens que permet la distance géographique (téléphones, visites, etc.; cf. arrêts 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.2; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.3; 2C_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.3.2). Ils pourraient ainsi continuer à se téléphoner régulièrement et la recourante rendre visite à son mari au Bénin, où elle s'est d'ailleurs mariée et a déjà séjourné. Le fait qu'elle ait une fille en Suisse n'est également pas déterminant, dans la mesure où celle-ci est âgée de 18 ans et est donc majeure. Si elle a en outre bénéficié d'un arrêt de travail, celui-ci n'a duré qu'une semaine. L'on peut encore relever que la relation entre les époux n'est pas toujours harmonieuse, puisque ceux-ci ont fait l'objet le 31 décembre 2010, suite à une altercation entre eux, d'un rapport de police et d'une dénonciation pour troubles à l'ordre et à la tranquillité publics. Enfin, lors de son audition le 24 février 2012 par la Police de l'Ouest lausannois, l'intéressée a indiqué que son mari l'avait mise au courant de son passé pénal en Suisse avant leur mariage. Partant, l'on doit considérer qu'elle était consciente du risque que celui-ci ne puisse obtenir d'autorisation de séjour en Suisse, de même que de l'éventualité, pour le couple, de devoir vivre son mariage à l'étranger. Les recourants se réfèrent cependant à l'arrêt rendu par la CDAP le 21 novembre 2011 (PE.2010.0477), dans lequel celle-ci a admis le recours d'un ressortissant de la République démocratique du Congo marié à une ressortissante congolaise, titulaire d'une autorisation d'établissement, contre une décision de refus d'une autorisation de séjour par regroupement familial, et ceci malgré le fait que le recourant ait fait de fausses déclarations lors de son arrivée, ait été condamné à six reprises et n'ait pas démontré sa capacité à subvenir à ses besoins. Ce cas se distingue néanmoins de la situation présente. Dans l'arrêt cité par les intéressés, le recourant avait été condamné pour vol, vol en bande, circulation

sans permis de conduire et violation de la loi sur les étrangers, infractions dont le tribunal avait considéré qu'il ne s'agissait pas d'infractions d'une gravité extrême. Or, en l'occurrence, le recourant a été condamné pour des infractions graves à la LStup, domaine dans lequel, peut-on le rappeler, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout si, comme en l'espèce, ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que l'intérêt public à éloigner le recourant de notre pays l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci et de son épouse à pouvoir vivre ensemble en Suisse.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Des émoluments de justice seront mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Alors même qu'ils ont été provisoirement dispensés de l'avance de frais, il ne se justifie pas, au vu en particulier du certificat de salaire de la recourante de septembre 2012 produit au dossier et dont il découle que son salaire net se monte à 4'064 fr. 50, de renoncer à la perception de frais de justice (art. 50 a contrario LPA-VD). Les recourants, qui succombent, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.